

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1530/PR/FIN déclarant d'utilité publique la création d'une réserve foncière à Ambouli.

n° 85-1530/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
30 novembre 1985

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1985

Date du numéro
31 décembre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°82-041 /PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU le décret n° du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU la déclaration d'utilité publique

VU l'avis de la commission de la propriété foncière du 6 juin 1985

Sur le rapport du ministre des Finances et de l'Économie nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est déclarée d'utilité publique la création par l'État d'une réserve foncière constituée du titre foncier n° 858, d'une superficie de 24 ha 41 a 64 ca appartenant à Mme Sultana Beni Hamoudi Ahmed situé à Ambouli, route circulaire d'Ambouli. Art. 2

- L'État se réserve le droit d'utiliser les terrains en cause pour réaliser une opération d'intérêt général. Art. 3
- Le Ministère des Finances et de l'Économie national, (service des Domaines) est chargé de mettre en oeuvre la procédure d'acquisition des terrains, conformément aux dispositions du décret susvisé du 21 février 1939. Art. 4
- Le ministre des Finances et de l'Économie nationale et le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera e' inséré dans le Journal officiel de la République de Djibouti.